

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le mardi 22 janvier 2013 à 20h00 à l'hôtel de ville, située au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Edward McCann, maire, Dr. Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Inès Pontiroli, Lynne Beaton, Roger Larose, Brian Middlemiss et Tom Howard.

Également présent : M. Sylvain Bertrand, directeur général.

La séance débute à 20h10.

13-01-1422

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Parole au public et questions
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Statut bilingue de la municipalité
4. Fourrière – Jason Jones
5. Annonce feuillet paroissial
6. Abrogation résolution 13-01-1412
7. Période de question du public
8. Levée de l'assemblée

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

8. Publication SEAO- Devis pour conduite eau à Quyon
9. P.i.i.A.
10. Matières résiduelles
11. Écocentre
12. Marge crédit
13. Levée de l'assemblée

Adoptée

13-01-1423

MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE ACQUISE EN VERTU DE L'ARTICLE 29.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (« Charte ») a été adoptée par nationale du Québec en 1977 et que plus de 80 municipalités dans la province de Québec ont été reconnues comme ayant un « statut bilingue » en vertu des dispositions de l'article 29.1 de la Charte ;

ATTENDU QUE les dispositions initiales de la Charte permettaient aux municipalités dont une majorité de résidants parlaient une langue autre que le français d'être officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Pontiac est reconnue comme ayant un statut bilingue en vertu de l'article 29.1 de la Charte depuis 1977 et qu'elle désire conserver ce « statut bilingue » ;

ATTENDU QUE, actuellement, la Charte ne permet pas que la reconnaissance du « statut bilingue » en vertu de l'article 29.1 soit retirée à une municipalité ou un arrondissement, à moins que la municipalité ou l'arrondissement concerné en fasse la demande;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté la loi 170 qui imposait les fusions forcées aux municipalités en 2000, et qu'elle a adopté en même temps la loi 171 qui modifiait considérablement les critères de reconnaissance prescrits par l'article 29.1 de la Charte, soit d'une majorité de résidents d'une municipalité ou d'un arrondissement parlant une langue autre que le français à une majorité de résidents de langue maternelle anglaise ;

ATTENDU QUE les critères révisés en vertu de la loi 171 ont été imposés sans consultation préalable avec les municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1, selon la définition la plus étroite et la plus inexacte des communautés de langue anglaise au sein desdites municipalités ou desdits arrondissements ;

ATTENDU QUE le présent gouvernement du Québec propose maintenant l'adoption du projet de loi 14 qui permettrait le retrait par décret de la reconnaissance en vertu de l'article 29.1 pour les municipalités ou arrondissements, contre la volonté de la municipalité ou de l'arrondissement concerné, de son conseil dûment élu et de ses résidents ; et

ATTENDU QUE la municipalité de Pontiac est fermement opposée aux amendements proposés à l'article 29.1 de la Charte qui sont prévus dans le projet de loi 4 ;

Il est

Proposé par : Roger Larose
Secondé par : Thomas Howard

QUE la municipalité de Pontiac déclare, par la présente, qu'elle désire conserver le « statut bilingue » qui lui a été reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte, et ce, maintenant et à l'avenir, et qu'elle désire le faire indépendamment de toute fluctuation de sa population dans les données du recensement, maintenant et à l'avenir ;

QUE les résidents et le conseil de la municipalité de Pontiac considèrent la reconnaissance de notre municipalité en vertu de l'article 29.1 comme essentielle au caractère de la municipalité et comme le témoignage de la présence historique dès deux communautés, anglophone et francophone, dans la municipalité ;

QUE la municipalité de Pontiac s'oppose vigoureusement aux modifications proposées à l'article 29.1 de la Charte comme le prévoit le projet de loi 14 et demande à l'Assemblée nationale du Québec de "continuer de reconnaître les droits acquis de toutes les municipalités et de tous les arrondissements qui bénéficient actuellement de ce statut, et qu'elle évite d'adopter toute loi permettant de retirer à une municipalité ou à un arrondissement la reconnaissance du statut bilingue en vertu de l'article 29.1, sauf à l'initiative et à la demande expresse de ladite municipalité ou dudit arrondissement;

QUE la Municipalité de Pontiac invite tous les membres de l'Assemblée nationale à retirer les dispositions du projet de loi 14 qui proposent l'amendement de l'article 29 de la Charte ou de voter contre et de rejeter ces dispositions puisque nous les considérons comme une attaque aux droits fondamentaux et au caractère intrinsèque des municipalités et des arrondissements qui bénéficient actuellement d'une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 ;

Et

QUE la municipalité de Pontiac demande à son greffier d'envoyer copie de cette résolution à tous les membres de l'Assemblée nationale du Québec, à toutes les autres municipalités du Québec officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1 de la Charte, aux membres du Parlement fédéral et au Commissaire aux langues officielles du Canada, ainsi qu'à l'UMQ, la FQM et la FCM.

Adoptée

13-01-1424

JASON JONES (JAY'S MOBILE) – 3001 ROUTE 148 – FOURRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE « Jason Jone Towing » désigne la compagnie représentée par M. Jason Jones, 326 Crégheur, Pontiac, Qc J0X 2G0, en remplacement de la fourrière précédemment accordée à M. Jason Ghosn, (Jay's Mobile), le 23 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE la société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a mis en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut désigner une fourrière pour la garde des véhicules saisis;

CONSIDÉRANT QU'une telle résolution n'engage pas la municipalité à utiliser les services de Jason Jones Towing;

CONSIDÉRANT QUE Jason Jones Towing pourra desservir entre autres, la Sûreté du Québec, le corps de police municipale et Contrôle routier Québec (SAAQ);

EN CONSÉQUENCE

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal désigne Jason Jones Towing, dorénavant représenté par Jason Jones à opérer une fourrière d'autos au 3001 Route 148, Pontiac, Québec, J0X2G0 et, de demander l'inscription au fichier des fourrières reconnues par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour le territoire de la municipalité de Pontiac;

QUE Jason Jones Towing devra se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec dont notamment les règlements de bonnes pratiques contenues au Guide de gestion des véhicules saisis produit par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

QUE les installations de Jason Jones Towing devront être conformes aux règlements en vigueur dans la municipalité;

QUE la municipalité se dégage de toute responsabilité quant à la conservation, à la garde, au vol ou au vandalisme des véhicules routiers saisis.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'il s'agit d'entreposage seulement, qu'il n'y aura pas de recyclage ou vente de pièces et que Jason Jones Towing devra respecter les normes environnementales, ne doit pas avoir plus de 30 véhicules à la fois sur le site et doit renouveler son permis d'affaire à tous les ans sous peine de voir annuler la dite désignation.

Le conseiller Thomas Howard vote contre.

Adoptée sur division

13-01-1425

ABROGATION RÉSOLUTION 13-01-1412

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière du Groupe Action Jeunesse a été traitée par la résolution 13-01-1419;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 13-01-1412 n'avait pas lieu d'être adoptée;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité abroge la résolution # 13-01-1412.

Adoptée

13-01-1426

APPEL D'OFFRE – CONDUITE D'EAU- RIVIÈRE QUYON

CONSIDÉRANT le devis pour le remplacement de la conduite d'eau pour la rivière Quyon;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut recevoir le maximum d'offres à cet effet;

Il est

Proposé par : Roger Larose

Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité affiche l'appel d'offre sur le site de la SEAO et procède aussi par invitation aux firmes de forage directionnel connues si elles ont les permis nécessaires pour effectuer l'ensemble des travaux.

Adoptée

13-01-1427

P.i.i.A.

CONSIDÉRANT les discussions tenues au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les recommandations du CCU concernant le Pi.i.A;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité confie à M. Stéphane Doré la réglementation relative au P.I.I.A, de s'attarder aux commerces aux nouveaux développements et aux institutions publiques.

Adoptée

13-01-1428

MARGE DE CRÉDIT

CONSIDÉRANT QUE la marge de crédit # 1 de 800 000,00\$ n'est plus suffisante;

CONSIDÉRANT QU'à chaque échéance de coupons, des revenus approximatifs de 1 500 000,00 deviennent à recevoir;

CONSIDÉRANT QUE dans l'attente de recevoir les sommes facturées, des dépenses sont à effectuer;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'augmenter la marge de crédit #1 que nous avons avec la Caisse Populaire Desjardins Masham-Luskville à 1 500 000,00\$.

Les personnes autorisées à signer sont Sylvain Bertrand, directeur général et Edward McCann, maire de la municipalité de Pontiac.

Adoptée

13-01-1429

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par : Lynne Beaton

Secondé par : DR. Jean Amyotte

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h15 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».